

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Journaux; reproduction de nouvelles transmises par le télégraphe électrique; droit de propriété; M. Schlesinger contre le journal le Pays.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Jugement par défaut; opposition; délai; partie civile; appel. — Cours d'assises coloniales; tableau des assesseurs; diffamation envers des gendarmes; plainte de leur chef; position de la question de circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine: Pillage et dévastation d'une maison habitée. — Tribunal correctionnel d'Angers: Contravention en matière de presse; loi sur la signature. — Tribunal correctionnel de Gex: Propriété de la vallée des Dappes; prétentions contraires de la France et de la Suisse; question de souveraineté nationale. — 1^{er} Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome: Attaques contre une patrouille française par une patrouille romaine; tentatives d'assassinats; dix-neuf accusés; arrêt.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut: Affaire Bocarmé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le discours par lequel M. Charras avait terminé la séance d'hier rendait inévitables pour aujourd'hui des explications d'une nature toute personnelle. Cet orateur, à l'appui de sa thèse sur le droit de délibérer en matière d'obéissance militaire, avait cité ce fait que le général Baraguay-d'Hilliers, aujourd'hui général en chef de l'armée de Paris, avait refusé, le 24 juin 1848, un commandement militaire que lui offrait M. le général Cavaignac. M. Charras avait même ajouté cette circonstance, que le refus de l'honorable général s'était produit au moment où trois généraux avaient été tués en combattant à la tête des troupes. Il est vrai que, sur la réclamation faite par M. Piscatory en l'absence de M. Baraguay-d'Hilliers, l'orateur a eu la condescendance de reconnaître qu'on ne pouvait attribuer cette détermination d'un brave général mutilé sur les champs de bataille à un motif blessant pour lui, mais seulement à des considérations tirées de ses opinions politiques.

Au commencement de cette séance, M. le général Baraguay-d'Hilliers s'est expliqué avec autant de netteté que de modération sur la circonstance à laquelle M. Charras a fait allusion et ce, depuis 1848, les partis n'avaient pas craint d'interpréter de la manière la plus malveillante. « Général, a-t-il dit, j'aurais omis; représentant, j'aurais le droit et le devoir d'examiner si convenait mes opinions de prêter au Gouvernement l'appui qu'il me demandait. » Ces explications, en fait et en droit, ont reçu de la bouche de M. le général Cavaignac une éclatante confirmation. « Si M. Baraguay-d'Hilliers, a-t-il dit, eût été seulement général, je lui aurais envoyé un ordre; mais il était en même temps représentant; j'ai dû ne lui adresser qu'une simple invitation. J'insiste sur cette distinction, parce qu'il y a telle éventualité dans laquelle je ferais usage d'une liberté et d'une latitude semblables. » Nous ajouterons que M. le général Baraguay-d'Hilliers, non content de repousser victorieusement une attaque qu'il n'avait pas méritée, a eu la chance de pousser une diversion heureuse jusque sur le territoire ennemi. Après avoir rappelé qu'il avait été chargé de veiller à la sûreté de l'Assemblée dans la soirée du 15 mai, il a ajouté que, s'il en avait été chargé ce jour-là, il n'aurait pas, pour savoir s'il devait défendre l'Assemblée attaquée, été chercher des instructions au Luxembourg. Nous supposons que M. Charras a dû être pleinement satisfait.

A son tour M. le général Changarnier, dont M. Charras a l'appui de sa thèse, avait rappelé quelques paroles ainsi que nous l'avons dit hier, est venu en quelques mots protester à la tribune contre le sens, qu'en son absence on avait cru pouvoir donner à ces paroles. L'honorable général a fait un appel à tout son passé, et aux souvenirs de sa vie militaire, pour repousser énergiquement la pensée, qu'on eût pu le croire un moment complice d'un système subversif de toute discipline militaire.

La discussion menaçait de se prolonger ou plutôt de se ramener sur ce terrain brûlant, où on avait déploré hier de la voir s'établir. M. Charras se dirigeait de nouveau vers la tribune, lorsqu'un soldat illustre qui siège du même côté que lui, M. le général de Lamoricière, qu'on avait vu depuis le commencement de la séance témoigner, en parlant à M. Arnaud et à ses amis, des sentiments que soulèvent en lui les déplorables doctrines soutenues par eux à la dernière séance, M. le général de Lamoricière a récrié d'une voix vibrante la clôture de la discussion. Ce cri sorti d'une poitrine militaire, a été entendu, et une immense majorité a clos cet affligeant débat.

Après avoir refusé de prendre en considération un contre-projet présenté par M. le colonel Lemercier, et qui avait le double tort de venir trop tard et de bouleverser toutes les idées reçues depuis soixante ans en France sur la garde nationale pour y substituer le régime prussien; après avoir, par son attitude, obligé M. Cromieux à retirer une série d'amendements qui auraient eu évidemment le même sort, l'Assemblée a abordé les articles du projet. Les treize premiers n'ont soulevé aucune discussion, mais

l'art. 14 a donné lieu à un nouveau débat qui a rempli presque toute la séance. Il s'agissait de cette disposition qui autorise les Conseils de recensement à ne pas inscrire sur le contrôle du service ordinaire les citoyens pour qui un service habituel paraîtrait devoir être trop onéreux. C'est M. Nadaud qui, cette fois, a essayé de lui porter les premiers coups. Pour M. Nadaud, il n'y a au monde qu'une seule question, et il la reproduit imperturbablement en toute occasion, c'est la défense des travailleurs, de ces travailleurs que personne n'attaque, que tout le monde respecte, dont tout le monde voudrait améliorer le sort, mais dont M. Nadaud a la prétention de se constituer exclusivement le patron. Il attache le plus grand prix à ce que les travailleurs aient le droit de monter la garde; nous croyons, nous, et l'expérience l'a prouvé, qu'ils s'en soucient très médiocrement, mais enfin c'est une opinion comme une autre, et personne ne peut s'étonner que M. Nadaud la soutienne, s'il est convaincu qu'elle est bonne. Ce qui n'est pas sérieux, c'est que cet orateur, à propos d'une question spéciale, se jette dans des généralisations à perte de vue; c'est que, dans une troisième délibération sur l'article 14, il remonte jusqu'au Consulat pour faire le procès à toutes les lois civiles pénales et politiques rendues depuis cinquante ans, et pour démontrer que toutes ont été perfidement combinées pour l'oppression des travailleurs. Ce qui n'est pas tolérable, c'est de le voir à la tribune, incapable d'improviser, chercher péniblement à résumer par cœur des lambeaux de grandes phrases dont le manuscrit est sous ses yeux, mais que son amour-propre ne lui permet pas de lire franchement; ce qui est triste enfin, c'est d'entendre régender une grande Assemblée et condamner sans appel toutes nos lois par un homme que nous aimons à croire sincèrement convaincu, mais enfin... nous cherchons un mot dont il ne puisse pas s'offenser; fort heureusement son ami, M. Pierre Leroux, qui s'élança à la tribune, nous fournit ce mot que nous ne nous serions pas permis de hasarder... par un travailleur sans éducation!

Où, c'est ainsi que M. Pierre Leroux fait l'éloge de ses amis, mieux vaudrait un sage ennemi. Quant à M. Pierre Leroux lui-même, sa manière est connue depuis longtemps: les idées ternaires sont toujours au fond de ses discours, et c'est sans doute à ce titre qu'il aimerait mieux voir sur les drapeaux de la garde nationale la devise: Liberté, Egalité, Fraternité, que les mots: Honneur et Patrie, qui y sont inscrits. Il avoue, d'ailleurs, que le mot honneur lui semble trop monarchique. L'Assemblée a terminé cette discussion par l'adoption de l'article 14, et tous les autres articles ayant ensuite été votés, l'ensemble du projet a été adopté par 429 voix contre 235.

Au commencement de la séance, la loi sur les sucres a été définitivement adoptée par 450 voix contre 228.
 Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 12 juin.

JOURNAUX. — REPRODUCTION DE NOUVELLES TRANSMISES PAR LE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — M. SCHLESINGER CONTRE LE JOURNAL le Pays.

Les nouvelles qui ont paru dans un journal et qui ont été affichées dans des cercles tombent dans le domaine public, quelle que soit la source à laquelle elles ont été prises.

Ainsi, celui qui s'est procuré par le télégraphe électrique des nouvelles qu'il a fait publier dans un ou plusieurs journaux, ne peut revendiquer la propriété de ces nouvelles et n'en peut empêcher la reproduction immédiate dans d'autres journaux.

M^r Jametel, agréé de M. Schlesinger, expose ainsi les faits de cette cause:

Depuis la loi qui a mis les télégraphes électriques à la disposition des particuliers, M. Schlesinger a fondé, rue La Fayette, n^o 1^{er}, dans la Maison-Dorée, un office télégraphique, et s'est offert, comme intermédiaire entre l'administration et les personnes qui ont des nouvelles à transmettre ou à recevoir. Indépendamment de ce service, M. Schlesinger s'est entendu avec l'administration des télégraphes pour recevoir tous les jours des principales villes de France et de l'Europe les nouvelles soit politiques, soit industrielles ou financières qui peuvent intéresser le public, et il a traité avec deux journaux du soir, qui publient ces nouvelles aussitôt qu'elles sont arrivées par le télégraphe.

Cette industrie nouvelle coûte fort cher à M. Schlesinger: il a payé pour un mois une somme de 20,000 fr. au ministère de l'intérieur pour le prix de ces nouvelles, et pour se couvrir de ces dépenses, il revend les nouvelles aux journaux. Le *Moniteur du soir* lui paye 1,000 fr. par mois; il pouvait espérer faire de semblables traités avec les autres journaux; mais le *Pays* a trouvé plus commode et plus économique de prendre les nouvelles dans le *Moniteur du soir*, et il les donne ainsi à ses abonnés sans déboursier un centime.

Si cet état de choses pouvait être toléré, l'industrie de M. Schlesinger serait immédiatement ruinée; tous les journaux de Paris prendraient les nouvelles au journal du soir, ils ne seraient pas obligés de traiter avec l'office télégraphique, et M. Schlesinger ne pourrait rentrer dans les dépenses considérables qu'il est obligé de faire pour se procurer les nouvelles; il devrait alors renoncer à son industrie, qui est cependant d'une grande utilité pour le public.

M^r Jametel soutient que la loi de juillet 1793, sur la propriété littéraire, protège son invention, et cite des décisions intervenues devant le Tribunal de commerce et devant la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire du *Constitutionnel* et du *Journal des Débats* contre l'*Estafette*, et qui ont fait défense à ce journal de reproduire le jour même des articles du *Constitutionnel* et des *Débats*, et ont fixé un délai de plusieurs jours pour la reproduction de ces articles. Il ajoute que, sous un autre point de vue, l'industrie de M. Schlesinger est une invention qui lui appartient, dont il peut revendiquer la propriété commerciale, et que le *Pays* ne peut s'emparer de sa propriété pour lui faire une concurrence déloyale et s'enrichir à ses dépens.

M^r Prunier-Quatremère, agréé de M. Baraton, gérant du journal le *Pays*, repousse l'application à la cause de la loi de 1793. Cette loi, dit-il, n'a eu en vue que de protéger la propriété littéraire, c'est-à-dire les productions de l'esprit, les ouvrages qui traitent de la littérature, de la science ou des arts, mais non les nouvelles, les faits, qui tombent dans le domaine public aussitôt qu'ils sont publiés; c'est dans ce sens qu'ont

été rendues les décisions citées par mon adversaire; elles n'avaient pour objet que les articles de fond des journaux et non les nouvelles, que les journaux se sont empruntées de tout temps.

A quel titre M. Schlesinger attaque-t-il le *Pays*? Ce n'est pas de lui que nous tenons les nouvelles qu'il prétend s'approprier, c'est du *Moniteur du soir*. Si quelqu'un peut avoir à se plaindre, c'est le *Moniteur du soir*, et il s'en gardera bien.

Ce serait une singulière propriété que celle que revendique M. Schlesinger: ce qu'il publie n'est pas de lui, ce sont des faits qui peuvent arriver à la connaissance de tous, et il ne nous a pas dit pendant combien de temps il prétend à sa propriété; sera-ce un an, deux ans, dix ans?

Le Tribunal interrompt M^r Prunier, et prononce le jugement suivant:

« Attendu que si l'art. 1^{er} de la loi de juillet 1793 accorde aux auteurs un droit exclusif pour la reproduction de leurs œuvres, cette disposition législative ne saurait être appliquée dans l'espèce; qu'en effet, les nouvelles provenant à Schlesinger par le télégraphe électrique sont non seulement vendues par lui, comme il le soutient, à différents journaux du soir, mais encore affichées dans différents cercles, qu'elles sont dès lors dans le domaine public;

« Que le journal le *Pays* peut donc reproduire le lendemain ces nouvelles, quelle que soit la source à laquelle il les emprunte, sans être tenu de payer pour ce fait une rétribution au demandeur; qu'il ne cause par là aucun préjudice et ne nuit à aucun droit acquis;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal déclare Schlesinger mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — PARTIE CIVILE. — APPEL.

La première audience d'après l'article 188 du Code d'instruction criminelle, l'opposition aux jugements par défaut des Tribunaux correctionnels emporte de droit citation, doit s'entendre seulement de la première audience après le délai de trois jours, qui, aux termes de l'article 184, doit être observé entre toute citation et le jugement, et non de la première audience qui suit immédiatement l'opposition. (Voir arrêt du 14 juin 1844.)

Il y a excès de pouvoir de la part de la Cour d'appel qui, après avoir statué sur l'opposition d'un prévenu, en ce qui concerne l'action publique, divise l'action publique de l'action civile, et statue, par un arrêt postérieur, sur la citation de la partie civile, sur l'opposition en ce qui concerne l'action civile; par son premier arrêt, la Cour statue définitivement, et elle est dessaisie de l'action publique et de l'action civile.

La demande seule détermine la compétence des juridictions.

En conséquence, le jugement du Tribunal correctionnel qui, statuant sur une plainte en diffamation, a réduit la prévention à une contravention d'injure qu'elle a punie d'une amende de simple police, n'est pas susceptible d'appel de la part de la partie condamnée, quelle que soit la quotité des dommages-intérêts.

Mais appel de ce jugement peut être interjeté par la partie civile qui, ayant saisi la juridiction correctionnelle d'un délit de diffamation déterminant sa compétence, a vu changer une qualification qu'il lui importe de voir rétablir. (V. arrêts des 4 août 1832 et 10 juillet 1834.)

Cassation sur les deux premiers moyens, et rejet sur le troisième, de deux arrêts de la Cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, des 29 janvier et 5 février 1851, rendus entre les sieurs Flasseillère et Fleurot et les sieurs Guillemin et Chabert.

M. Quénaud, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^r Duboy pour les demandeurs, et M^r de Verdier pour les défendeurs.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — TABLEAU DES ASSESSEURS. — DIFFAMATION ENVERS DES GENDARMES. — PLAINTE DE LEUR CHEF. — POSITION DE LA QUESTION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Aux colonies, les prévenus de délit de presse étant en état de liberté, ne peuvent se prévaloir, devant la Cour de cassation, des nullités résultant de la formation du tableau des assesseurs, lorsque d'abord appelés, ils n'ont pas pris part à la formation de ce tableau.

Les chefs du corps de la gendarmerie ont qualité pour rendre plainte des diffamations et injures commises envers les gendarmes placés sous leurs ordres, quand ces derniers n'ont été ni nommés ni individuellement désignés.

La question de diffamation envers des gendarmes doit porter que cette diffamation a eu lieu envers des agents ou dépositaires de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions, mais il n'y a pas lieu d'annuler la décision intervenue sur une question qui a omis cette qualification, s'il résulte d'autres questions soumises à la Cour des éléments suffisants de constatation de la qualité des agents diffamés, qui ne laissent place à aucun doute.

Les Cours d'assises des colonies, investies, par l'art. 2 du décret du 2 mai 1848, du droit de statuer sur les délits de la presse, doivent procéder suivant les règles de leur compétence et de leur constitution.

Par suite, l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, qui, en matière criminelle, prescrit la position d'une question relative à l'existence de circonstances atténuantes, est applicable aux délits de la presse, et, par exemple, au délit de diffamation.

Rejet sur les trois premiers moyens et cassation sur le quatrième d'un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), qui a condamné Jean-Augustin Somac à un mois d'emprisonnement, et Jean-Bonaventure Saint-Just à huit jours de la même peine, pour diffamation envers des gendarmes.

M. de Glus, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes sur les trois premiers moyens et contraires sur le quatrième; plaidant, M^r Gatine, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 13 juin.

PILLAGE ET DÉVASTATION D'UNE MAISON HABITÉE.

Dans notre numéro du 7 mai dernier, nous avons annoncé qu'un procès relatif à des actes de pillage et de dévastation, soumis à l'appréciation du jury de la Seine, avait été renvoyé à une session ultérieure, parce que les deux conseillers assesseurs qui siégeaient avec M. le président

en avaient connu comme membres de la chambre d'accusation, et avaient, en cette qualité, pris part à l'arrêt de renvoi devant les assises.

C'est une affaire qui a déjà été antérieurement l'objet d'un débat public, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 octobre 1849. Il s'agit d'actes de pillage et de dévastation commis en réunion et à force ouverte dans une maison à Vaugirard, le 27 mai 1849.

L'accusation comprenait originairement six accusés, dont cinq seulement avaient été placés sous la main de la justice. Le sixième, le sieur Herfort, n'a été arrêté qu'après le jugement de ses co-accusés.

Herfort a comparu ce matin devant le jury. Voici les faits relevés à sa charge par l'acte d'accusation:

Dans la soirée du 27 mai 1849, des militaires, pour la plupart plongés dans un état complet d'ivresse, se trouvaient dans une maison publique tenue par le nommé Labarthe, à Vaugirard, boulevard de Plaisance. Une querelle assez vive s'éleva entre eux; une rixe s'en suivit; et comme l'un de ces militaires, le nommé Cottereau, frappé par ses camarades, était tombé évanoui, le bruit se répandit immédiatement qu'il venait d'être assassiné par les gens de la maison de Labarthe. Il n'en était pourtant rien, car celui-ci s'était empressé de porter secours à Cottereau, et il était même occupé à lui donner des soins, lorsque, tout à coup, une foule considérable, composée en grande partie de soldats de différentes armes, se précipita sur la maison; à l'instant même, Labarthe et son garçon de boutique, le nommé Maury, sont arrêtés par les soldats, qui le prétendent meurtrier commis sur la personne de Cottereau avait exaspérés.

La fable qui avait servi de prétexte à l'attroupement prenait une certaine consistance par l'arrestation de Labarthe et de Maury. Les cris, les injures qui partaient de la foule devenaient de plus en plus violents; puis ce rassemblement, où l'on ne voyait d'abord que des soldats, s'était grossi de tous les gens sans aveu, de tous les malfaiteurs qui rôdent aux barrières, et qui évidemment excitaient au tumulte dans l'espoir d'en profiter.

La maison de Labarthe était livrée à elle-même, abandonnée; toutes les personnes qui l'habitaient avaient fui en escaladant les murs du jardin. Un enfant, monté sur l'appui d'une fenêtre, brisa un carreau de vitre; ce fut là le signal.

A l'instant même la maison est envahie et comme prise d'assaut par cette foule furieuse. On brise les volets à coups de sabre; les meubles, le linge, les vêtements, tout est précipité par les croisées et dispersé sur le sol, et lorsque la dévastation est complète, on met le feu aux meubles amoncelés sur la voie publique.

Le commissaire de police du quartier, quoique prévenu tardivement, avait fait d'incroyables efforts pour calmer la foule et arrêter le désordre. Sa voix ne fut pas écoutée; d'ailleurs il lui avait été impossible de pénétrer dans cette masse compacte qui assiégeait les abords de la maison Labarthe. Plus tard, seulement lorsqu'il eut à sa disposition une force suffisante pour appuyer son autorité, et quand la multitude, ayant d'ailleurs épuisé sa colère, se retira d'elle-même, il fut possible de constater les dégâts et de commencer une enquête.

Celui des individus arrêtés qui paraît avoir été le plus violent et qui a sinon provoqué, au moins dirigé l'agression à la suite de laquelle a été dévalisée la maison de Labarthe, est un nommé Leblanc, soldat réformé du 36^e de ligne.

Leblanc, qui portait encore l'uniforme de son régiment, a été l'un des acteurs les plus ardents de la scène. Par sa violence, dit l'un des témoins, le nommé Thomassin, il inspirait une vive terreur et animait les soldats qui étaient avec lui, lesquels, sans doute, croyaient avoir affaire à un militaire de bonne foi. Sa conduite a été encore signalée par Labarthe et par Herbin, en sorte qu'il est impossible de contester sa participation aux faits dont il est accusé.

De plus, il a été constaté par la procédure, et du propre aveu de Leblanc, qu'il était en état de vagabondage, n'ayant ni domicile ni moyen d'existence.

Après lui, et parmi les plus acharnés, sont signalés les nommés Pigeon et Herfort, qui, tous deux revêtus de l'uniforme de la garde nationale, ont pris une part active à la dévastation de la maison Labarthe.

Plusieurs témoins, tels que les nommés Marigny et Langlois, les ont vus frappant de leur sabre et brisant les volets et les meubles. Le nommé Blondel a très bien remarqué Pigeon au moment où il donnait des allumettes chimiques à l'un de ceux qui ont mis le feu aux meubles épars sur le sol.

En conséquence, Herfort est accusé d'avoir, le 23 mai 1849, en réunion et à force ouverte, commis un pillage et un dégat de denrées, marchandises, effets et propriétés mobilières appartenant aux époux Labarthe.

Crime prévu par l'article 440 du Code pénal.

Le 13 octobre 1849, cinq individus, poursuivis à raison des faits relevés dans l'acte d'accusation qui précède, comparurent devant la Cour d'assises de la Seine. Trois furent acquittés. Deux furent condamnés, l'un, le nommé Leblanc, militaire libéré, à cinq ans de travaux forcés, et l'autre, le nommé Pigeon, ouvrier raffineur, à cinq ans de prison.

Quant à Herfort, il avait été arrêté comme les autres le lendemain de l'événement. Interrogé par le commissaire de police, reconnu par un certain nombre de témoins comme ayant pris part à cette scène, il avait été envoyé sous mandat d'amener au dépôt de la préfecture de police. Là, sans qu'on puisse expliquer comment, Herfort avait recouvré la liberté. Il prétend que les employés du greffe, après l'avoir fait signer sur un registre, lui dirent qu'il pouvait s'en aller. Quoi qu'il en soit, mis en liberté d'une façon si singulière, il se hâta de se retirer dans un petit village des environs de Senlis.

On semblait l'avoir oublié. Ses co-accusés avaient été jugés en 1849, et aucune procédure par contumace n'avait été instruite contre lui. Enfin, au mois de janvier 1851, le hasard fit découvrir sa retraite. Il fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le jury.

A l'audience, Herfort a déclaré que revenant de la revue, encore vêtu de son uniforme de garde nationale, il avait entendu dire qu'un militaire venait d'être assassiné; qu'il s'était précipité avec la foule et avait frappé avec son sabre sur les fenêtres et les personnes de la maison où l'on disait que ce crime avait été commis.

Ces faits ont d'ailleurs été établis par les témoins entendus.

En présence de ces dépositions, M. l'avocat-général Sotin a sollicité une condamnation, tout en admettant la possibilité d'accorder à l'accusé des circonstances atténuantes.

M^r Desmarests, avocat de Herfort, a fait observer au jury que son client, ouvrier honnête et laborieux, s'était trouvé placé sous l'empire d'une invincible erreur, comme la garde elle-même qui, venue pour rétablir l'ordre, avait, sur la clameur publique, et croyant saisir des coupables, arrêté

les malheureuses victimes de cette déplorable dévastation. Il a ajouté que, sous l'empire de cette erreur, partagée par tous les assistants, Herfort avait eu le tort grave de commettre des actes essentiellement blâmables, mais qui ne pouvaient tomber sous le coup de la loi pénale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 30 mai et 6 juin. CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PRESSE. — LOI SUR LA SIGNATURE.

Le gérant d'un journal qui reproduit sans signatures un article traitant de matières politiques, philosophiques ou religieuses, et publié pour la première fois sans être signé avant la loi du 16 juillet 1850, ne commet pas la contravention prévue et punie par l'article 3 de ladite loi.

Six des journaux qui s'impriment à Angers étaient traduits le 30 mai devant le Tribunal de police correctionnelle pour des contraventions à la loi du 16 juillet 1850 (art. 3) sur la signature des articles.

La plupart de ces contraventions consistaient dans la reproduction, sans signature, d'articles empruntés à d'autres journaux, mais avec indication seulement du nom du journal d'où l'article était extrait, ou dans la publication non signée de comptes-rendus des discussions dans les bureaux de l'Assemblée.

Le Tribunal d'Angers, adoptant la jurisprudence nouvelle de la Cour de Riom (arrêt du 26 mai 1851) et de la Cour de cassation (16 mai 1851), a considéré comme des infractions à la loi du 16 juillet 1850 la non signature des comptes-rendus des discussions dans les bureaux de l'Assemblée et la reproduction d'articles non signés empruntés à d'autres journaux.

Quatre des journaux poursuivis ont été condamnés pour ces contraventions : l'Union de l'Ouest, à 500 francs; le Précurseur de l'Ouest, à 500 francs; le Tribun, à 1,000 francs, et le Bonhomme manœuvre à 1,000 francs. Le Journal de Maine-et-Loire a été acquitté, l'article reproduit par lui n'ayant pas été considéré par le Tribunal comme contenant une discussion politique.

La question, en ce qui concernait le journal le Républicain breton, était nouvelle et susceptible d'appréciations très-diverses.

Le Républicain breton avait reproduit dans deux numéros un très long article emprunté à Semeur, journal protestant. Dans cet article, publié en deux suites à raison de son étendue, on cherchait à expliquer pourquoi les instituteurs primaires avaient dû adopter nécessairement les principes démocratiques. Le Semeur avait soutenu cette thèse dans son numéro du 16 janvier 1850, juste six mois avant la promulgation de la loi sur la signature des articles traitant de matières politiques, philosophiques et religieuses. Cet article n'était pas signé, et le Républicain breton avait cru pouvoir le reproduire avec cette simple indication : Extrait du Semeur du 16 janvier 1850.

A l'audience, l'avocat du journal a soutenu le droit pour la presse de reproduire des articles tirés de livres, journaux et brochures anonymes, et publiés avant la loi du 16 juillet 1850. C'est, dit-il, le droit de l'auteur, et non la source dans les nécessités du journalisme, et il a été consacré par la Cour de Riom elle-même dans l'arrêt du 26 mars 1851, arrêt qui vient pourtant d'aggraver la jurisprudence sur l'interprétation de la loi du 16 juillet 1850.

En effet, le gérant du journal la Constitution de l'Allier ne comparait pas seulement devant la Cour de Riom pour avoir reproduit, sans les signer, des articles politiques empruntés à des journaux français, mais aussi des articles de même nature extraits de journaux étrangers et notamment de l'Indépendance belge; or, sur ce chef, la Cour de Riom a renvoyé le gérant des fins de la plainte.

N'y avait-il pas un argument à fortiori à tirer en faveur du Républicain breton de cette latitude laissée aux journalistes par la Cour de Riom et par la Cour de cassation, de reproduire, sans les signer, des articles extraits des journaux étrangers et traitant les questions les plus actuelles et les plus irritantes?

La reproduction d'articles antérieurs à la loi sur la signature et sans actualité immédiate ne doit-elle pas, à plus forte raison, être tolérée, et doit-on priver le journaliste de la reproduction de ces documents en le forçant à faire connaître une signature d'auteur qu'il ignore?

M. le procureur de la République a vivement soutenu la prévention. Il a posé la distinction qui sépare une citation d'auteur anonyme à l'appui d'une thèse, et une reproduction d'article entier.

Tolérance pour les citations véritables, poursuite contre le gérant qui cède la place à un inconnu et élude ainsi, par une exhumation intentionnelle, d'anciens articles non signés, la garantie morale que la loi du 16 juillet 1850 a attachée à la signature de l'auteur: voilà le point de départ du système proposé par le ministère public.

D'après lui, la loi du 16 juillet 1850, en remplaçant par une responsabilité sérieuse, la responsabilité fictive du gérant, n'a voulu que, dans aucun cas, la fiction détruite pût apparaître de nouveau.

Or, d'anciens articles empruntés à des écrits publiés pendant les mauvais jours de notre histoire, et reproduits aujourd'hui, peuvent donner lieu à des poursuites; sans remonter bien haut, il serait facile de trouver, dans les feuilles répandues à travers les faubourgs de Paris dans les semaines qui précédèrent l'insurrection de juin 1848, des excitations à la guerre civile qui ne passeraient pas impunies en 1851. Or, le ministère public ne se sentait pas suffisamment armé, s'il n'avait pour répondre d'excitations aussi coupables, que la personne d'un gérant peu sérieux.

Cette situation impuissante, il ne croit pas que jamais elle doive lui être faite depuis la loi du 16 juillet 1850.

Quant à l'argument à fortiori tiré de la reproduction tolérée d'articles empruntés à des journaux étrangers, le ministère public conteste sa valeur dans l'espèce.

Il y a, en effet, nécessité absolue pour les journaux de reproduire les nouvelles concernant les Etats voisins de la France et les appréciations politiques de la publicité chez les nations étrangères.

On a pu abuser de cette nécessité, et l'Indépendance belge est peut-être un exemple de cet abus; mais il n'y a pas de journalisme possible sans reproduction d'articles de journaux étrangers sur les événements contemporains et sur la situation des affaires politiques dans le monde civilisé.

Cette nécessité n'existe pas d'une manière absolue pour la reproduction d'articles empruntés à des écrits anonymes antérieurs à la loi du 16 juillet 1850, le rédacteur du journal étant toujours libre de s'approprier les idées qui lui paraissent utiles, et de les présenter lui-même à ses lecteurs, et rien ne l'obligeant à abdiquer sa responsabilité personnelle au profit d'un anonyme.

Or, là où une nécessité impérieuse ne vient pas faire loi, celle-ci doit être rigoureusement appliquée, autrement elle manquera le but que se sont proposé ses auteurs.

Le système développé par M. le procureur de la République n'a pas été admis par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant à l'audience du 6 juin :

« Attendu que, dans ses numéros 9 et 10, publiés à Angers, les 24 avril et 1^{er} mai derniers, le journal le Républicain breton a inséré deux articles, le premier commençant par ces mots : « Sur le fait en lui-même nul désaccord, » et finissant par ceux-ci : « Le maître d'école en manquerait; » le deuxième commençant par ces mots : « Vraiment on fait trop bon marché, » et finissant par ceux-ci : « Organisé contre lui; »

« Attendu qu'au bas des deux articles se trouve cette indication : « Extrait du Semeur du 16 janvier 1850, » et que le gérant du Républicain breton justifie que ces deux articles ont réellement été insérés dans le numéro du Semeur publié le 16 janvier 1850;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850 n'a déposé que pour l'avenir et qu'il n'a pas interdit la reproduction des articles qui n'étaient pas originaires soumis à l'obligation de la signature, soit qu'ils eussent été publiés antérieurement à cette loi, soit qu'ils aient été publiés depuis, mais hors le territoire français;

« Que si on objectait qu'autorisait la reproduction d'articles antérieurs à la loi de 1850, c'est admettre un moyen d'éviter cette loi, cette objection devrait à bien plus juste titre s'appliquer à la reproduction des articles publiés en pays étrangers; que chaque jour, en effet, des articles écrits en France pouraient être envoyés à un journal correspondant, publié en pays étrangers, et reproduits ensuite sans signature de leur auteur par les journaux français; que cette fraude ne peut exister pour les articles antérieurs à la loi, qui remontent nécessairement à une époque déjà reculée, et perdant chaque jour par cela même de leur intérêt et de leur actualité;

« Attendu cependant que, d'après un usage constamment suivi jusqu'à ce jour, les articles politiques extraits des journaux étrangers ont été journalièrement reproduits par la presse sans porter la signature de leurs auteurs, et qu'en outre cet usage a été récemment sanctionné par l'arrêt de la Cour de Riom, en date du 26 mars 1851;

« Attendu que l'exception ainsi appliquée à la reproduction des articles extraits de journaux étrangers doit à plus forte raison s'appliquer aux articles publiés antérieurement à la loi de 1850, à cette condition toutefois qu'il sera justifié, comme dans l'espèce, que la publication est antérieure à la loi du 16 juillet;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la prévention dirigée contre le gérant du Républicain breton est mal fondée, renvoie le gérant de l'action du ministère public sans dépens.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 mai. PROPRIÉTÉ DE LA VALLÉE DES DAPPES. — PRÉTENSIONS CONTRAIRES DE LA FRANCE ET DE LA SUISSE. — QUESTION DE SOUVERAINETÉ NATIONALE.

Il est peu de lecteurs assidus des journaux qui n'aient conservé quelque souvenir de la persistance qu'a mise pendant plus de trente ans le canton suisse de Vaud à réclamer de la France la restitution de la vallée des Dappes, et à occuper la Diète helvétique des droits qu'il prétendait avoir sur cette petite localité. Une question relative à sa souveraineté avait déjà été portée devant le Tribunal de Gex en 1849; mais divers motifs, inutiles à rappeler, en ont retardé la solution jusqu'au 26 du mois dernier.

Avant d'entrer dans le récit des faits, il est utile de rappeler que la vallée des Dappes est un espace de terrain d'environ une lieue carrée, situé sur le revers N.-O. de la principale chaîne du Jura, au débouché du val de Saint-Cergues, sur les confins du canton de Vaud et des départements de l'Ain et du Jura. Elle est traversée par deux grandes routes, partant de Genève, mais passant l'une par Ferney et Gex, et l'autre par Versoix, Coppet, Nyon et Saint-Cergues. Elles convergent près du village des Roussets, et forment la route nationale de Paris à Milan, qui porte le n° 5 dans le département de l'Ain.

La vallée des Dappes, comme toutes celles qui sont voisines des sommités du Jura, est couverte de neige pendant plusieurs mois de l'année, et ne produit guère que des pâturages et quelques sapins. Elle renferme 200 ou 250 habitants, dont près de la moitié se transporte ailleurs en hiver, et le surplus forme la population d'un hameau appelé les Cressionnières.

Ce petit vallon, qui resta longtemps désert, appartient à l'abbaye de Saint-Claude, qui en jouit paisiblement tant que la maison de Savoie posséda le pays de Vaud. Mais dès que les Bernois se furent emparés de ce pays en 1536, ils se permirent, vis-à-vis des divers souverains de la Franche-Comté, une série d'usurpations successives que des réglemens de frontières, faits à diverses époques, furent impuissans à prévenir comme à réprimer.

L'un d'eux avait donné la vallée des Dappes à LL. EE. de Berne, qui la conservèrent jusqu'au moment où les Vaudois, appuyés par la France, reconquirent à la fois et leur indépendance et leur nationalité. On sait comment ils furent agrégés à la Confédération helvétique, dont ils formèrent le dix-neuvième canton, par suite de l'acte de médiation du 19 février 1803.

A peu près à cette époque, le gouvernement français, qui songeait à faire ouvrir la route actuelle par la vallée des Dappes, avait procédé à un régleme de frontières avec le canton de Vaud, et la sommité du Jura fut désignée comme limite naturelle entre les deux pays. Des bornes, dont la plupart existent encore, furent plantées en 1807, et le 10 janvier 1811, un décret impérial réunit la vallée au département du Jura.

Mais, avant cette époque, l'ouverture de la nouvelle voie de communication que la France fit établir de 1802 à 1805, fut vue de mauvais oeil par les Vaudois, qui craignaient qu'elle ne diminuât l'importance de celle qui, passant sur leur territoire, avait servi jusqu'alors de trajet habituel de Dijon à Genève. Les choses allèrent même assez loin pour qu'il fut nécessaire d'envoyer un détachement pour protéger les ouvriers. Loin de s'associer à cette démonstration, le gouvernement vaudois employa toute son influence pour calmer ses ressortissans.

Mais la chute de l'Empire lui fit changer de conduite, et il crut la circonstance favorable pour revenir sur la cession de territoire à laquelle il avait consenti, et pour en contester la validité. Ses efforts ne restèrent pas infructueux, car, le 20 mars 1815, intervint une déclaration du Congrès de Vienne, indiquée comme transaction, et concernant les affaires de la Suisse, laquelle porte à la fin de son article 2, « que la vallée des Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue. »

Les plénipotentiaires français qui adhérèrent à cette décision n'avaient évidemment aucune idée de son importance, et leur consentement leur fut en quelque sorte surpris. Mais ils ne tardèrent pas à recevoir des instructions à cet égard; des notes diplomatiques furent échangées, et les puissances alliées promirent leurs bons offices pour que la partie de la déclaration du 20 mars, qui concernait la vallée des Dappes, fût considérée comme non avenue. Cela n'a point empêché que pendant de longues années la Suisse a réclamé la rétrocession du terrain dont s'agit, et que la France a persisté à faire la sourde oreille. Il n'est pas douteux que l'obstination de la première n'ait d'autre mobile que le désir du canton de Vaud de détruire la route qui conduit de Paris à Genève par la haute Bourgogne.

D'un autre côté, il eût été plus digne de la part de la seconde de refuser franchement ce qu'on lui demandait, et qu'elle ne pouvait pas abandonner depuis le moment où elle a commencé d'importans travaux de fortification sur le plateau des Roussets, avec le projet d'en faire élever d'autres à la gorge de la Faneille. La route nationale qui passe par ces deux localités, et qui doit relier les constructions

destinées à les protéger, ne saurait, sans les plus graves inconvéniens, emprunter le territoire étranger, et les Dappes doivent être françaises.

Ce fut dans ce sens que se conduisit la monarchie de juillet, lorsqu'en 1845 elle fut mise en demeure de protéger les intérêts des citoyens français propriétaires sur le terrain contesté. Les ministres des relations extérieures, de la guerre et de l'intérieur, transmirent à leur agent l'ordre formel de faire respecter et les droits du pays et ceux des régnicoles, et de repousser au besoin par la force toutes les mesures d'exécution qui auraient pu être tentées. Mais il ne fut pas nécessaire de recourir à cette extrémité.

Le 15 juin 1846, une décision du ministre des finances permettait l'importation en franchise de droits des fromages fabriqués sur la vallée des Dappes, à la charge par ceux qui voudraient jouir de cet avantage de se soumettre aux réglemens en vigueur. Or, non seulement les Français, mais encore les Suisses, ont acquiescé à cet acte de souveraineté et reconnu le caractère officiel des employés des douanes chargés de la surveillance.

Le 30 décembre de la même année, l'administration des forêts fit rendre une ordonnance qui lui soumettait les bois existant sur une propriété appelée les Tuffes, située sur la vallée des Dappes, et qui appartient par indivis aux communes françaises de Longchaumois et de Prémoron. Mais les rédacteurs de cette ordonnance ont maladroitement indiqué le fonds susnommé comme placé sur la commune de Saint-Cergues (Suisse), au lieu de dire simplement qu'elle était située sur les Dappes. La même faute a été commise par les agens forestiers dans un procès-verbal dressé, le 17 juillet 1849, contre le fermier des Tuffes, pour un délit de pâturage, de coupe et d'enlèvement de bois. Les communes propriétaires ont pris fait et cause pour l'assigné, qui avait été appelé devant le Tribunal de Gex à raison de son domicile dans l'arrondissement, et conformément à l'article 171 du Code forestier.

M. Poncet, avocat des intervenans, a soutenu en leur nom que si, au point de vue de l'histoire et du droit, la propriété de la vallée des Dappes ne pouvait être contestée à la France, les textes précis de l'ordonnance du 30 décembre 1846, et du procès-verbal du 17 juillet 1849, n'en indiquaient pas moins la montagne des Tuffes comme située sur le territoire étranger. Dès lors, les agens et les Tribunaux français étaient sans pouvoir, les uns pour constater, et les autres pour réprimer les délits commis hors des limites de la République.

L'adversaire, appuyé par suite de diverses circonstances inutiles à rappeler, a reçu le 26 mai dernier une solution conforme à ces conclusions, déjà adoptées dans une circonstance identique par le Tribunal de Saint-Claude. Et ce dernier, ainsi que celui de Gex, ont, en se déclarant incompétens, rendu hommage au principe du droit des gens, qui défend à une nation d'affecter, de lier ou de régler les objets qui se trouvent hors de son territoire.

On croit que le Gouvernement, quand il sera instruit de ce qui vient de se passer, manifesterait clairement et péremptoirement son intention de conserver la vallée des Dappes, en l'annexant à une ou plusieurs communes françaises, en la soumettant au paiement de l'impôt foncier, et en obligeant ses habitans à concourir au recrutement de l'armée et à porter leurs différends devant nos Tribunaux.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. L'Authemare, colonel du 53^e de ligne. Fin de l'audience du 4 juin.

ATTAKES CONTRE UNE PATROUILLE FRANÇAISE PAR UNE PATROUILLE ROMAINE. — TENTATIVES D'ASSASSINATS. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 juin.)

Rome, 4 juin 1851, huit heures du soir.

Après l'audition de quelques témoins qui n'ont en rien changé le caractère des débats rapportés dans la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 juin, les défenseurs des accusés ont accompli leur tâche.

M. le commissaire du Gouvernement a conclu à ce que tous les accusés fussent condamnés à la peine de mort, savoir, les neuf premiers accusés, Patta, Mignani, Felci, Annsini, Crescenzi, Curti, Farina, Cupi et Taddei, comme coupables de meurtres avec préméditation;

Et les dix autres, Castelloni, Cinquegrani, Pennacchetti, Cittadini, Luccarini, Marchesi, Righi, Parlanti, Janotti et Projeti, comme complices des mêmes crimes.

Le Conseil, après une délibération qui a duré deux heures, a condamné :

A LA PEINE DE MORT, Farina, Taddei, Cupi et Crescenzi; Aux travaux forcés à perpétuité, Curti.

A cinq ans de travaux forcés, Annsini, Mignani et Castelloni;

Les autres accusés ont été acquittés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller. Audience du 13 juin.

AFFAIRE BOCARDMÉ.

A la fin de la dernière audience, M^e de Paeppe, après avoir combattu les uns par les autres les diverses déclarations faites par l'accusé dans l'instruction, se retournant vers elle, lui adressa cette apostrophe :

« Ne comprenez-vous pas, malheureuse, que le fil de cette trame si savamment, si patiemment ourdie, se brise dans vos doigts? Ne comprenez-vous pas qu'en nous accusant pour vous sauver seule, vous vous perdez avec nous, et que la route que vous nous frayez vers l'échafaud est celle que vous suivez vous-même, et que votre sort est infailliblement rivé au nôtre! (Longue agitation.)

« Votre système est donc faux, invraisemblable, démenti par vous-même, et ce système supposerait un crime. Donc, il n'y a pas eu crime. Y a-t-il eu un malheur? Voyons, examinons.

M^e de Paeppe est entré, en effet, au commencement de cette audience dans l'examen de cette grave et difficile question. Avant d'entrer dans l'examen des faits, M^e de Paeppe revient sur un point qu'il n'a fait qu'indiquer hier, à savoir que l'extraction de la nicotine n'était pour l'accusé qu'une opération industrielle, dont le but était de fournir à son père, planteur en Amérique, de précieux renseignemens sur la manière de janger le tabac par la quantité de nicotine qu'il contient. Cette pensée a-t-elle pu venir à l'accusé? A-t-elle quelque chose de fondé? L'avocat lit à cet égard un article du Journal de Pharmacie, volume 22, et un extrait de Schewling.

Répétant ensuite au reproche fait à ce qu'on appelle, dit l'avocat, le système de l'accusé, comme une invention faite après coup et calquée sur les faits connus de la procédure, M^e de Paeppe déclare que les explications du comte peuvent seules éclairer tous les faits connus, et même les faits qui n'ont été que les accusés pour témoins. Il fallait choisir entre un crime et un malheur! M^{me} de Bocarmé a préféré dire qu'il y avait un crime, et elle n'a pas songé que sa conduite n'en était que plus abominable, que son cour sec et ses yeux sans larmes faisaient d'elle un monstre encore plus exécrable.

Nous avons préféré, nous, restant dans la vérité soutenir ce qu'était un malheur. Et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons dit ainsi; car, dans la lettre écrite à Cross, lettre qui n'était pas destinée à la publicité, l'accusé dit : « La malheureuse, après avoir empoisonné son frère, veut tout rejeter sur moi... »

En empoisonnant son frère! Vous comprenez, Messieurs, dit M^e de Paeppe, qu'il ne mesurait pas la portée de ses paroles. Etait-ce une accusation qu'il portait contre sa femme? Non; car, dans les interrogatoires que vous avez connus, vous savez qu'il a constamment dit : « C'est si douloureux d'accuser sa femme! » Et il pleurait en disant cela, quand sa femme ne pleurait pas en l'accusant. Plus tard, le 13 mars, il a fait tous ses efforts pour la ramener à la vérité, et elle lui a toujours répondu : « Non, je ne changerai pas. » Est-ce que tant de générosité, tant de bonté d'un côté, et tant de dureté de l'autre, ne vous inspirent pas de l'intérêt pour cet homme?

L'avocat invoque à l'appui de sa thèse les paroles : « Aie, aie, au secours, Hippolyte! Vite! vite! » et se demande si ce sont là les mots d'impression d'une victime contre son bourreau. Ce n'est que le 23 février qu'Emence Bricourt, qui a répété ces mots dans ses interrogatoires successifs, reconnaît qu'il est impossible qu'elle ait entendu le mot : Pardon, ou pardonne, que M^{me} de Bocarmé avait, depuis quelques jours, jeté dans le procès.

La pensée généreuse de l'accusé, dit M^e de Paeppe, se révèle encore dans cette recommandation qu'il faisait à Justine et aux autres sujets, de ne pas parler des portes fermées par Madame, tandis que la pensée accusatrice de celle-ci se fait jour dès ce moment, en révoquant en doute que Gustave eût crié : « Au secours, Hippolyte! » car le comte est obligé de lui dire : « Vous voyez bien que cette fille (Justine) a entendu : Hippolyte. » Ce mot est une charge écrasante dans la bouche de l'accusé; c'est une exclamation triomphante dans la bouche de la défense.

Avec l'explication de l'accusé, il est une foule de faits dont on s'est beaucoup préoccupé, dont on a fait des charges, et qui deviennent les choses les plus simples, les plus ordinaires. Il n'est personne parmi nous qui ne soit exposé à voir chez lui arriver un malheur, un empoisonnement. Quel est donc celui qui, redoutant une descente de justice, ne s'empresse pas de faire disparaître tous les objets qui, par leur nature, par leur présence, pourraient donner à ce malheur toutes les apparences d'un crime? Ainsi s'expliquent naturellement les lavages du parquet, le lessivage de certains effets, la destruction de certains atours.

L'avocat s'attache à établir que le comte de Bocarmé a fort bien pu fabriquer la bouteille de nicotine qui est la clé de voûte de sa défense. Il arrive ensuite à l'erreur possible en prenant la bouteille de nicotine dans la cave au vin. Qui l'a remise? Madame, sans contredit; mais involontairement. Y a-t-il eu déjà des erreurs commises? Oui; au moins une, par Louise Prevost, elle n'est connue.

Puis M^e de Paeppe se pose cette question : Y a-t-il eu mort violente? Oui, dit le ministère public, parce qu'il y a eu lutte, parce que l'état du cadavre porte des traces de violence.

Il y a eu lutte, cela résulte de l'état dans lequel était la salle à manger! Mais à quel moment? Quand Emence y est entrée. Mais rappelez-vous ce qui s'était passé avant ce moment. Emence a rencontré Madame; elle a remonté avec elle à la chambre des enfans; là, Madame n'a eu après l'assassinat de son frère, si son système est vrai, pour celui qui l'a assassiné, pour son meurtrier, aucune parole de réprobation et d'horreur! Là, elle n'a éprouvé que des émotions qu'un verre d'eau suffisait à calmer, et qu'on est allé chercher. Emence est descendue, puis remontée, ce qui donne un espace de temps considérable.

Et puis, quelles sont les preuves de la lutte? les blessures respectives de Gustave et de l'accusé! Comment, voilà deux hommes qui se sont empoisonnés, qui tombent l'un sur l'autre, et vous voulez que cela se fasse sans égratignures, sans contusions! Le doigt du comte a été mordu, dit l'accusation. Et qu'est-ce que cela a d'extraordinaire? Est-ce qu'en se roulant l'un sur l'autre, il n'a pas pu arriver que le doigt de l'un de ces hommes se soit trouvé engagé dans la bouche de l'autre?

Le défenseur examine successivement les autres blessures et les autres contusions, et réfute les explications qui ont été données par le ministère public sur la déclaration de M^{me} de Bocarmé.

Le défenseur, après avoir demandé un moment de repos, arrive à la grande question scientifique du procès. La nicotine absorbée par Gustave Fougny, était-elle une nicotine pure? M. Stas dit oui, mais on peut lui répondre qu'il ne faut pas conclure de la nicotine par lui extraite à la nicotine ingérée par Gustave. De plus, il est établi que la nicotine mélangée produit les effets mortels de la nicotine pure; la science a dit que les sujets frappés tombaient toujours sur le côté droit; sur neuf animaux soumis aux expériences que nous avons vues, trois sont tombés sur le côté gauche; la science dit que les sujets frappés ne rient pas, et nous avons entendu des chiens japper, des chats miauler. Et de quel droit concluez-vous des effets observés sur des chiens aux effets produits sur l'homme par la nicotine? Est-ce qu'il y a ici quelq'un qui veuille se soumettre à l'expérience que M. Stas proposait de tenter? (Rire général.)

La science, dit M^e de Paeppe, en est encore à son premier mot sur cette question de la nicotine, et déjà elle se divise. Vous avez entendu le rapport de M. Stas, écoutez maintenant la consultation que M. Orfila nous a envoyée.

Ici l'avocat donne lecture de cette consultation (que nous avons publiée hier), dont la portée a pour but d'établir « qu'il n'est pas prouvé que Gustave ait ingéré la nicotine étant couché par terre. »

Pendant cette lecture, M. Stas fait des signes persistans de dénégation, et paraît croire que M. Orfila a mal lu, ou mal compris son rapport.

Puis M^e de Paeppe continue la lecture des réponses aux autres questions, et sur ces divers points, nous remarquons que la pantomime expressive de M. Stas a complètement cessé. Il paraît être d'accord avec M. Orfila sur ces questions.

Le défenseur examine ensuite s'il est possible : 1^o que Gustave ait demandé un verre de vin; 2^o qu'il ait été trompé par la couleur du liquide versé; 3^o qu'il n'ait pas été empêché de l'avaler par l'odeur de la nicotine; 4^o qu'il ait en effet avalé une partie de ce liquide. Il explique tous ces faits, en soutenant l'affirmative, et cite divers exemples d'absorptions par erreur d'acide sulfurique et d'une solution concentrée de sublimé corrosif; ce dernier exemple est arrivé à l'école de France, à Paris, à M. Thénard, qui croyait boire un verre d'eau sucrée.

Et l'on dit avec ce tranchant qui n'appartient qu'à la science : « Non, cela n'est pas possible. » En vérité, ces Messieurs paraissent avoir en propre la connaissance de tous les secrets de la nature. Rien ne peut se faire, aucun phénomène ne se produit, qu'ils ne l'expliquent comme ils le comprennent, et ils n'admettent pas que les faits puissent se passer autrement.

Vous nous objectez l'état de la langue; mais, est-ce que nous ne savons pas comment les choses se passent quand on boit? La langue se ploie en cuiller pour recevoir le liquide; c'est une expérience que vous pouvez tous faire. Quant à moi... M^e de Paeppe s'interrompt, et hoit un verre d'eau sucrée. (Longue hilarité.) Oui, dit-il, si l'absorption a été volontaire, le dessin seul de la langue est humecté; si l'ingestion est forcée, c'est toute la langue, en dessus et en dessous, toute la bouche, seront remplis par le liquide introduit. Donc, comme le dessin de la langue a été seul atteint, il faut en conclure que l'ingestion a été volontaire.

M^e de Paeppe termine ainsi sa plaidoirie, qui a paru faire une grande impression sur les jurés :

« Que reste-t-il des assertions de la science, des déductions de l'accusation, des efforts faits par Madame pour lui venir en aide? Rien, rien! sinon pour M^{me} de Bocarmé la honte d'avoir fait des efforts inutiles pour se sauver en perdant le père de ses enfans, pour n'aboutir qu'au doute, à ce doute qui nous sauve en dépit d'elle.

Comtesse de Bocarmé, vous ne savez pas encore que noblesse oblige. Cette couronne, qui faisait l'objet de vos convoitises, vous la repoussez aujourd'hui avec mépris. Espérez-vous devenir Lydie Fougny comme auparavant, reprendre votre nom, vos idées de jeune fille, alors que des idées d'ambition n'absorbent pas entièrement vos pensées et votre cœur? Mais vous ne pourriez vivre avec de tels souvenirs; vous avez sacrifié les sentimens les plus généreux du cœur au désir effréné de la gloire, au sauvage instinct de la conservation.

Si Hippolyte monte sur l'échafaud dressé par vous, et par vous seule, pour le père de vos enfans, vous y monterez à côté; car, s'il y a un crime, il ne peut avoir été commis seul.

notre assentiment, et, s'il faut le dire, sans votre inspiration. En pareil cas, une sœur qui n'approuve pas, crie au fratricide, s'indigne, repousse l'assassin, encore teint du sang de son frère, encore infecté du sang de celui qu'il a tué, et bien c'est qu'il y a une erreur fatale, et, dans ce cas, elle se jette au cou de celui que cette erreur peut perdre avec elle, et sollicite son pardon dans le laïer qu'elle donne à son pauvre solliciteur. Choisissez!

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 12 juin 1851, sont nommés : Juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers) M. Bonie, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Labat, décédé; M. Bonie, 20 novembre 1842, substitut à Bône; — 15 décembre 1844, substitut à Alger; — 18 juillet 1849, substitut du procureur général à Alger; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Laignel-Lavastine, procureur de la République près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Lefaucheur, décédé; M. Lavastine, 25 novembre 1842, substitut à Louviers; — 21 novembre 1850, procureur de la République à Neufchâtel; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Duhamel, substitut près le siège de la Havre, en remplacement de M. Laignel-Lavastine, nommé substitut à Rouen; M. Duhamel... substitut aux Andelys; — 23 décembre 1847, substitut à la Havre; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Havre (Seine-Inférieure), M. Fournot, substitut près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Duhamel, nommé procureur de la République à Neufchâtel; M. Fournot... juge suppléant à Pont-Audemer; — 12 juin 1845, substitut au même siège; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Tardif, substitut près le siège de Doullens, en remplacement de M. Fournot, nommé substitut à la Havre; M. Tardif, attaché au ministère de la justice; — 8 avril 1851, substitut à Doullens; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Damade, substitut près le siège de Blaye, en remplacement de M. Tardif, nommé substitut à Pont-Audemer; M. Damade, substitut à Blaye, le 14 septembre 1851; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Troplong, substitut près le siège de Corte, en remplacement de M. Damade, nommé substitut à Doullens; M. Troplong, substitut à Corte, le 28 novembre 1849; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. François-Emile Rivaud, avocat, en remplacement de M. Troplong, nommé substitut à Blaye; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. de Laugardière, substitut près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Tournier, décédé; M. de Laugardière, 26 août 1848, substitut à Coulommiers; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Bouffin, substitut près le siège de Sainte-Menehould; en remplacement de M. de Laugardière, nommé substitut à Lons-le-Saulnier; M. Bouffin, attaché au Parquet du Tribunal de la Seine, 9 mai 1847, juge suppléant à Sainte-Menehould; 30 mars 1848, substitut au même siège; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Pierre-Emile Merveilleux-Duvignaux, avocat, docteur en droit, attaché à la Chancellerie, ayant obtenu le premier prix au concours du doctorat, en 1845, à la Faculté de droit de Poitiers, en remplacement de M. Bouffin, nommé substitut à Coulommiers; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yssingaux (Haute-Loire), M. Jean-François Allemand, avoué, licencié, en remplacement de M. Chevaller, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yssingaux (Haute-Loire), M. Eugène Granouillet, avoué, licencié, en remplacement de M. Charreyre, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yssingaux (Haute-Loire), M. Dufaure, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Gaillard, qui a été nommé juge de paix; M. Bonie, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Labat, décédé; M. Cadet de Vaux, juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rochas, qui remplira celles de simple juge; Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, M. Chevillotte, procureur de la République près le siège de Constantine, en remplacement de M. Bonie, nommé juge d'instruction à Condom; M. Chevillotte, 16 mai 1844, juge-auditeur à Oran; — 16 décembre 1844, substitut à Philippeville; — 26 octobre 1847, juge à Constantine; — 28 juillet 1849, procureur de la République à Constantine; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Dubard, substitut près le siège d'Alger, en remplacement de M. Chevillotte, appelé à M. Dubard, substitut à Philippeville; 18 juillet 1849, substitut à Alger; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. de Thévenard, substitut près le siège de Blidah, en remplacement de M. Dubard, appelé à M. de Thévenard, 4 juin 1849, substitut à Guingamp; — 29 septembre 1849, substitut à Blidah; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Favre, juge au même siège, en remplacement de M. de Thévenard, appelé à M. Favre, 6 octobre 1847, juge à Oran; Juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. de Lays, juge de paix à Oran, en remplacement de M. Favre, appelé à d'autres fonctions; Juge de paix du canton de Neuville, arrondissement d'Oran (Algérie), M. Louis-Charles Niess, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Gaudichau-Delestre, admis,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; Juge de paix du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Paul Théodore Monestier, ancien greffier, en remplacement de M. Leclair; Juge de paix du canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jacques Lamy, avocat, maire d'Auzy-le-Duc, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Joannin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Suppléant du juge de paix du canton de Treffort, arrondissement de Bourg (Ain), MM. Jean-Louis-Xavier Rojat, propriétaire et maire, et Marie-Philibert Cœur, notaire, en remplacement de MM. Bouvier, décédé, et Durochat, non acceptant; Suppléant du juge de paix du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Auguste-Louis Remusat, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Essautier, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de l'Île-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Bernard Fulgens Dupuis, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Cazès, qui a été nommé greffier de la même justice de paix; Suppléant du juge de paix du canton de Masseube, arrondissement de Mirande (Gers), M. Jean-Marie Louis-Hilarion Debent, licencié en droit, maire de Sarcos, ancien notaire, en remplacement de M. Cortès, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Emile Lacroix, notaire, en remplacement de M. Dutau, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton du Lorrain-Boiteureau, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Henri Castonnet-Desfossez, propriétaire en remplacement de M. Brevet, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton sud de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), MM. Joseph-Victor-Auguste Vimont, et Louis Fleury, licenciés en droit, en remplacement de MM. Fournier et Sauret; Suppléant du juge de paix du canton de Sablé, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Edouard Auvergne, ancien suppléant, ancien maire, membre du Conseil municipal, en remplacement de M. Geré, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Genesac arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Charles-Louis-Paul-Vast Bourdel, ancien notaire, membre du Conseil municipal, en remplacement de M. Revillon, non acceptant; Art. 2. M. Beucher, suppléant du juge de paix du canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne (Mayenne), est révoqué.

CHRONIQUE PARIS, 13 JUIN.

Depuis quelques mois on remarque sur les ponts et sur les promenades de Paris des individus se livrant à une industrie dont l'idée première est due à Christophe Colomb; un de ces industriels a été traduit devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage. M. le président : Voilà bien des fois que vous êtes traduit pour vagabondage, c'est la quatorzième fois. Le prévenu : Ça vient de ce qu'on m'a arrêté quatorze fois; qu'est-ce que vous voulez que j'y fasse? Si vous croyez que c'est pour mon plaisir que je fais des deux mois, des trois mois de prison. M. le président : Vous êtes un paresseux qui ne voulez rien faire, vous êtes sans cesse en état de vagabondage, pas de domicile, pas de profession. Le prévenu : Pas de professions? Y a peut-être pas d'homme qui en a autant que moi, des professions; merci, pas de profession; je suis claqueur, marchand de chaînes de gilet, physicien; je fais tirer des macarons au jeu de la quille à Mayeux, j'ouvre les fiacres, je chiffonne, je vends des chiens, je suis balayeur, je nettoie ma patrie, j'en ai une masse de professions; quand l'une ne va pas je fais l'autre, ça fait que je travaille toujours; dans ce moment-ci, je fais tenir un œuf sur la pointe; j'ai découvert un moyen. M. le président : Cesont des métiers de paresseux. Le prévenu : Comment ça! J'ai découvert un procédé pour faire tenir un œuf sur la pointe; c'est un amusement de société des plus agréables, je vends mon procédé en sou; il me semble que c'est un métier, c'est un ouvrage, le voilà, à preuve (le prévenu tire une dizaine de petits livrets de sa poche), un sou à qui en veut; c'est mon ouvrage, j'en suis l'auteur, un auteur a le droit de vendre son ouvrage, c'est ce que vous croyez peut-être que c'est la blague de Christophe Colomb? Du tout, c'est pas ça, ça serait une flouerie; c'est bien autre chose, Christophe Colomb, son moyen n'est rien du tout à côté de moi, moi je casse pas l'œuf; vous me direz à ça, moi, j'ai pas découvert une Amérique, c'est un fait, je ne lui ôte pas son petit talent, mais j'ai le mien; faites moi l'honneur de lire mon petit livre. (Le prévenu veut faire passer son petit livre au Tribunal.) M. le président : Le Tribunal n'a pas à voir cela; vous êtes fort mal noté; vous avez des enfants que vous élèvez, comme vous, dans le vagabondage. Le prévenu : J'ai une fille, j'ai l'intention de la mettre culottière, dans une couple d'années, ou demoiselle de compagnie; mon fils Hector aura mon état, il fera tenir un œuf sur la pointe, n'y a pas de sot métier, et celui-là est si bon, que, malheureusement, il n'y a que trop de concurrence, à preuve que c'est bon et que tout le monde qui va en société est assez flatté de savoir faire tenir un œuf sur la pointe; oh! certainement que j'élève mes enfants dans l'amour du travail; comme dit la chanson : Travaillons, travaillons, mes frères, le travail c'est la liberté. Le prévenu a dû penser qu'un travail comme le sien n'était pas toujours la liberté, car il en sera privé pendant trois mois. — Quand on a un cœur de dix-sept ans et une montre d'or, il est prudent de bien consulter le premier et de ne pas trop consulter l'autre. Malheureusement on fait tout le contraire, et il arrive souvent ceci : que le cœur, qu'on a hâte de donner, ne trouve pas d'amateurs, tandis que la montre, qu'on tiendrait à conserver, en trouve beaucoup; ce qui fait qu'un beau jour, le cœur vous reste pour compte, et que la montre vous est volée. C'est ce qui est arrivé à un jeune élève de M. Bonalet, restaurateur du boulevard du Temple. Ce jeune homme, espoir des fourneaux de la France, âgé, ainsi que nous l'avons dit, de dix-sept ans, a reçu de la nature un cœur, et de son papa une montre, l'un très tendre, l'autre en or ciselé, tons deux battant d'un perpétuel tic-tac. Un jour, le casque à mèche en tête, le tablier relevé, le couteau à la ceinture, notre jeune Vatel, qui possédait depuis peu le joyau, objet de la munificence paternelle, était sur le seuil du restaurant où il fait ses études, et, tout en soupirant au passage de ces êtres gracieux et perfides qu'il aime tant, il tirait sa montre pour voir l'heure, dont il s'était assuré cinq minutes avant; mais elle était en or ciselé, et, à dix-sept ans, on ne se souvient jamais de l'heure, quand on a une montre en or ciselé, et puis quand on soupire, cela fait bien d'atteindre une jolie montre au moment où passe une jolie femme; on vous remarque, et c'est ce qu'on veut. Notre jeune homme que nous appellerons, si vous voulez, Arthur, fut remarqué, et le soir il recevait un billet ainsi conçu : « Se soir, contre la caulone de Juliette, dont j'ai cerai, à 8 eurs, sel qui vous hème, Elisa Michelet. » Grande est la joie d'Arthur, il est aimé! une femme qui l'adore lui donne un rendez-vous, et quel nom! Elisa Michelet! J'irai, se dit Arthur. Il y fut, l'imprudent, et au

jour d'hui, il vient devant la police correctionnelle raconter ce qui s'est passé; sinon tout, au moins une partie. Le plaignant : J'avais donc reçu un billet, je vas à la colonne de la Bastille, je trouve mademoiselle (le témoin indique la prévenue). Je lui dis : Est-ce vous qui êtes M^{lle} Elisa Michelet? — Oui, qu'elle me répond. Elle me prend le bras, et nous allons souper. Après le souper, nous passons devant le Jardin-Turc. Je dis à mademoiselle que j'allais y entrer pour parler à un ami; elle voulait entrer avec moi; elle avait peur que je la quitte. Je ne voulais pas la laisser entrer; je lui disais : « Je reviens tout de suite. — Non, vous ne reviendrez pas; je vous aime, je ne veux pas vous quitter. » Finalement que pour lui prouver que j'allais revenir, je lui donne en gage ma montre d'or; alors elle n'insiste plus; je crois bien, c'est tout ce qu'elle voulait. Cinq minutes après, je sors, croyant la retrouver; rien, disparue, et ma montre fumée. Et mon ami qui me blaguait et qui me disait, à cause de mon état de cuisinier : « C'est un vol au vent qu'elle t'a fait là; t'en fais pas comme ça, toi. » Je vas faire ma plainte au commissaire de police. Mais j'avais mis un P sur ma montre. Vlà trois jours après, deux jeunes gens qui viennent avec une reconnaissance du Mont-de-Piété de ma montre; elle était engagée pour 30 fr.; ils m'offraient de me donner la reconnaissance moyennant 30 autres francs, ce qui faisait 60 fr. pour avoir ma montre. Je les ai fait arrêter; ils ont dit que c'était un nommé Nordmann qui les avait envoyés m'offrir cela. Cet homme est assis au banc, comme complice de la fille Hérissez, la prévenue qui s'était présentée au jeune marmiton, sous le nom de Michelet. La fille Hérissez : Tout ce que monsieur dit est vrai; seulement, je ne l'ai pas vu sortir du café Turc; j'ai attendu long-temps, et voyant qu'il ne venait pas, je me suis en allée. Ayant un besoin d'argent imprévu, j'ai mis la montre en gage. M. le président : Dès le lendemain matin? Nordmann : J'ai engagé la montre pour rendre service à Mademoiselle, avec qui je n'ai que des rapports d'estime et d'amitié. M. le président : Des rapports d'estime?... Comment vivez-vous? Nordmann : Depuis sept ou huit mois, je ne travaille pas de mon état de marinier, à cause de l'élévation des eaux; je vends des contremarques, mais Mademoiselle ne m'est rien de rien; j'ai cru ce qu'elle m'a dit, qu'elle avait trouvé la montre sur le boulevard du Temple. M. le président : Vous n'avez pu croire cela, puisque vous avez envoyé deux jeunes gens pour offrir la reconnaissance, moyennant 30 francs, au propriétaire de la montre. Le prévenu n'a rien trouvé à répondre à cela; il a été condamné à deux mois de prison, et la fille Hérissez à six mois. — Nicolas Massé et Louise Magnan, tous deux jeunes, alertes, exercent en commun l'état de chiffonniers; ils sont prévenus de rébellion envers les agents de la force publique. Au moment où l'aide-juré fait l'appel de leur cause, Louise Magnan se lève, et s'adressant à M. le président, elle crie d'une voix claire et retentissante : « Je demande à remettre l'affaire pour cinq minutes. » M. le président : Pour quel motif? Louise : Motif que je me trouve mal. M. le président : Il n'y paraît ni à votre voix, ni à votre mine. Louise : Fait pas faire attention à la mine; si je suis rougeaude, c'est le sang qui me porte à la tête depuis trois semaines que je suis en prison pour une bêtise. M. le président : Vous êtes parfaitement en état de supporter les débats, répondez à nos questions. Vous ne voulez pas payer du vin que vous avez bu, vous et Massé; des sergens de ville sont intervenus, vous avez résisté à leurs injonctions et vous les avez traités de galériens. Louise : D'abord, si ces Messieurs avaient voulu y faire attention, ils auraient vu que j'étais pompette. M. le président : Comment une femme, une jeune femme peut-elle faire hautement parade d'un tel défaut? Louise : N'y a pas de mal à boire quand on ne boit que le sien. M. le président : Il est déplorable que vous ne compreniez pas même l'immoralité de votre langage. Louise : Moi, je suis franche, je ne peux pas cacher mes défauts. Massé : Ça, c'est vrai, elle est franche. M. le président : Si vous êtes si franche, sans doute vous allez reconnaître vos autres torts, entre autres celui d'avoir appelé les agents des galériens. Louise, avec un sourire de dégoût : Jamais le mot de galériens n'est sorti de ma bouche; j'ai traité simplement ces Messieurs de canailles; encore, c'est pas à eux que j'adressais la parole. Massé : Moi de même, c'est à Louise que je parlais; comme elle ne voulait pas suivre ces Messieurs au poste, je lui ai dit : « Va, va, laisse-toi donc arrêter; on n'a rien à gagner avec ces canailles-là. » Si ces Messieurs ont entendu, c'est par abus de confiance, car c'est à Louise que je parlais. M. le président : Vous avez été soldat, et, comme tel, vous avez été condamné par un Conseil de guerre pour vente d'effets militaires. Massé : Oui, mais ce n'est pas déshonorant, ça; je n'ai jamais subi un jugement civil, vous avez mon étrenne. L'étrenne de Massé lui vaudra quinze jours de prison; semblable condamnation est prononcée contre son associé Louise, qui paraît en prendre gaiement son parti.

ÉTRANGER.

GRÈCE (Scio, dans l'île de ce nom), le 26 mai. — Il y a quelques jours, le fameux pirate Negro a fait avec ses gens une descente dans l'île d'Ipsara, où il a enlevé de fortes quantités de vivres et beaucoup d'objets précieux. Après son départ, on a trouvé deux hommes de ses équipages qui s'étaient cachés dans le couvent grec. Ils ont déclaré qu'ils avaient quitté leur chef à cause des traitements barbares qu'il leur faisait subir pour la moindre faute, et qu'ils aimaient mieux être livrés à la justice que de faire une nouvelle campagne avec Negro. Ces deux hommes, Grecs de naissance, et dont l'un se nomme Athanase et l'autre Démétrius, ont été faits prisonniers et conduits à Scio. Interrogés par un juge d'instruction, ils ont dit qu'ils avaient été au service de Negro pendant environ trois mois, et que, pendant cet espace de temps, ils avaient aidé à capturer deux navires, dont un grec et un turc, et qui tous deux avaient à leur bord de riches cargaisons et des sommes considérables en numéraire. Ils ont aussi donné des détails très importants, dit-on, sur les plans de Negro. Immédiatement après, une corvette et un cutter de la marine de guerre de la Grèce sont partis en toute hâte de Scio, sans doute afin d'aller rechercher Negro et sa flottille, qui se compose de cinq à six navires bien armés. Demain, jeu des cascades de Saint-Cloud, trains spéciaux au chemin de fer (rive droite), rue Saint-Lazare. Fête à Ville-d'Avray. Dernier retour à onze heures et demie du soir. — Dimanche, bal à Asnières; trains spéciaux au chemin de fer, rue Saint-Lazare. Dernier retour à minuit. Bourse de Paris du 13 Juin 1851. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin..... 53 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. 5 0/0 j. 22 mars..... 92 — Obl. de la Ville..... — 4 1/2 0/0 j. 22 mars..... — Dito, Emp. 23 mill... 1150 — 4 0/0 j. 22 mars..... — Rente de la Ville..... — Act.... de la Banque. 2125 — Caisse hypothécaire... — FONDS ÉTRANGERS. Caisse Canaux..... — 5 0/0 belge 1840..... 101 1/8 Canal de Bourgogne... — — 1842..... — VALEURS DIVERSES. — 4 1/2..... — Tissus de lin Maberl. 860 — Naples (C. Rotsch.)... — H. Fourn. de Monc... — Emp. Piémont 1850. 82 — Zinc Vieille-Montag... — Rome, 5 0/0 j. déc... 72 3/4 Forges de l'Aveyron... — Emprunt romain.... 73 1/2 Houillère-Chazotte... —

nage, sommes qui passèrent, comme on pense bien, entre les mains de la comtesse. Enfin, ce pauvre diable se compromit tellement en épousant foi aux dires et aux promesses de la comtesse, que, plus tard, force lui fut, lorsque l'abîme où il se trouvait entraîné se dévoila à ses yeux, de se prêter à la dissimulation aux regards des tiens et de devenir ainsi complice de faits dans la perpétration desquels sa crédulité d'abord lui avait fait seule jouer un rôle. Hier une perquisition était opérée à son domicile, et après des recherches minutieuses on finissait par y découvrir, cachées entre deux solives, une foule de pièces compromettantes pour lui et la femme de C... Sa correspondance intime a été saisie, ainsi que la liste de ses comptes et des sommes reçues par lui, et enfin un carnet renfermant la nomenclature des reconnaissances souscrites par la femme de C... à ses dupes, lesquelles se montent, chose incroyable, à 137,000 fr. B... a été mis en état d'arrestation et conduit au dépôt. — Depuis quelques jours des individus soumis à la surveillance, et auxquels le séjour de la capitale est interdit, avaient été signalés comme ayant été aperçus à Paris, aussi des ordres sévères avaient-ils été donnés pour les rechercher et les traduire pour rupture de ban. Depuis deux jours des inspecteurs du service de sûreté sont parvenus à en arrêter quatre, deux hommes et deux femmes. Des deux hommes, l'un est un forçat, le nommé S..., qui, âgé aujourd'hui de cinquante-un ans, a déjà passé vingt-six ans et neuf mois dans les prisons ou dans les bagnes. Ainsi, en 1819, il entra à Bicêtre pour y subir cinq ans de prison; en 1827, il était condamné à vingt ans de travaux forcés; enfin, libéré au bagne de Brest en 1848, il a encore subi depuis six mois de prison à la Force et treize mois à Poissy, d'où il n'est sorti que le 1^{er} avril dernier; l'autre, un nommé F..., qui a subi cinq années de réclusion à Clairvaux. Les deux femmes sont les nommées P..., dite Bourgeois, dite Rose, qui depuis 1836 a presque constamment été détenue et qui a subi cinq années de travaux forcés à Clermont, et J... (Henriette-Julie), veuve P..., dite Quevieux, ancienne fille publique, réclusionnaire libérée, dont les antécédents judiciaires remontent à 1834. — Une petite somme de 200 fr. en or, que le maître d'hôtel de M. le ministre des travaux publics avait enfermée dans un meuble de la chambre qu'il occupe à l'étage le plus élevé du bâtiment ministériel, y fut volée il y a quelques jours par un individu qui, pour pénétrer à l'intérieur, s'était aventuré sur les plombs de la toiture et avait brisé le châssis d'une fenêtre. Déclaration de ce vol a été faite devant le commissaire de police du faubourg Saint Germain, une sorte d'enquête avait eu lieu, mais rien n'avait été découvert. On commençait donc à oublier et le vol et ses circonstances singulières, lorsque hier un nommé L..., garçon d'office, étant en train de jouer avec un perroquet appartenant au maître d'hôtel, cet oiseau saisit du bec le bord de son chapeau qu'il fit tomber à terre et duquel s'échappa une pièce d'or qui roula au loin avec un son métallique. « Diable! mon garçon! dit le maître d'hôtel, je ne vous croyais pas si riche; vous avez donc comme cela de l'argent placé sur votre tête? » En disant ces mots, il se baissait pour ramasser la pièce, et remarquant à haute voix que c'était de la monnaie de Sardaigne, comme les dix louis qui lui avaient été volés. A cette simple observation, L... devint tout pâle et fut saisi d'un tremblement convulsif: « Ce n'est pas moi! » s'écria-t-il d'une voix troublée. Il n'en fallait pas plus pour confirmer les soupçons que le maître d'hôtel venait de concevoir. L... fut en conséquence conduit aussitôt devant le commissaire de police qui l'interrogea, le fit fouiller et retrouva les neuf autres pièces d'or cachées dans la coiffe de son chapeau. Il a été écroué sous prévention de vol avec escalade par un serviteur à gages. — Un locataire, qui rentrait hier à onze heures du soir à son domicile, rue de l'Arbre-Sec, 34, a trouvé, déposé sur les premières marches de l'escalier, le cadavre d'un enfant âgé de deux mois environ et paraissant avoir été étouffé. La mort, d'après le rapport des hommes de l'art auxquels l'examen cadavérique a été confié, remontait à douze ou quinze heures. Ils ont émis l'avis que, selon toute probabilité, cet enfant avait été étouffé pendant son sommeil par le poids de sa mère ou de sa nourrice, qui aurait eu l'imprudence de le faire coucher dans son lit. Une enquête a été ouverte, et le corps a été porté à la Morgue.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Tris 0/0, Caq 0/0, anq 0/0 belge, Aples, Emprunt du Piémont (1849).

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, r. d., r. g., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars, à Avign., Strasbg. à Bâle, Dieppe à Féc.

AVIS IMPORTANT. Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

SAVOIE. L'OUVERTURE DE LA SAISON A EU LIEU LE 15 MAI. La vogue acquise depuis si longtemps aux eaux d'Aix et depuis longtemps à son magnifique CASINO, si splendidement illustré naguère par le remarquable ouvrage de M. Amédée Achard (1), semble s'accroître encore cette année.

Samedi, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Palais de cristal et les dernières représentations du Spring-Board, par les frères Vilson. PALAIS DES SINGES, Rond-Point des Champs-Élysées. L'administration de ce petit théâtre vient d'annexer aux exercices des Singes savans un polyorama nouveau qui est admirable.

HOTEL DU LION D'ARGENT. Etude de M. NOURY, avoué, rue de Cléry, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 juillet 1851, deux heures de relevée.

PIÈCES DE TERRE. Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, les mercredi 25 et samedi 28 juin 1851.

FERME DE BONNEUIL. Vente après décès, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 juillet 1851, à midi. De la belle FERME DE BONNEUIL, canton de Charenton (Seine), consistant en vastes bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin potager, terres labourables et pré, d'une contenance de 183 hectares 88 ares 20 centiares.

AVIS. Les gérans des Houillères, Fonderies et Forges de Bouquies et de Fumel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le samedi 3 juillet 1851, à deux heures après midi, au siège de la société, rue de Grammont, 21.

SPECTACLES DU 14 JUIL. OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Raymond. GYMNASE. — Le Vol, un Changement de main, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Perle, 2 Sans-Culottes, Belphegor. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — Le Musée pour rire, la Peau de Singe. FOLIES. — Une Femme, Clary. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, porteurs de six actions au moins, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le lundi 30 juin courant, à trois heures de l'après-midi, au siège social, place de la Bourse, 44, en conformité des articles 42 et 43 des statuts sociaux. (3340)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 44. (3440) EAUX DE CONTREXEVILLE (VOSGES). Souveraines dans la gravelle, la goutte.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1850. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires. Ces eaux sont aujourd'hui conseillées par tout ce que la science a de hautes renommées. Nous citerons parmi les praticiens de Paris qui en ont été fréquemment les malades, MM. les docteurs AMUSAT, ARNAL, ARNAL, CHOMEL, CIVALE, DENYS, GUERST, JAMES, LEROY D'ÉTIOLLES, LISFARG, MALGAISE, MARJOLIN, PASQUIER, PASTISSIER, RAYER, FÉCABIER, RICORD, ROSTAN, SÉGALAS, SERRAS, VÉLPEAU.

Advertisement for 'RUE S'HONORÉ' and 'SÉLIZOGÈNE-D'ÉVÈRE' with illustrations of bottles and text describing medicinal products.

Large advertisement for 'SAVOIE. L'OUVERTURE DE LA SAISON A EU LIEU LE 15 MAI.' featuring a central illustration of a mountain landscape and text describing the Aix-les-Bains resort.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'ARTICLES. Ventes mobilières. SOCIÉTÉS. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.